



Mairie de FLÉE
5 rue du Luxembourg
72500 – FLÉE

☎ 02.43.44.10.01



flee.mairie@outlook.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201342-20241008-69-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

ARRETÉ DU MAIRE
N° 69-2024

**AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE
BOISSON TEMPORAIRE POUR ERP**

Le Maire de Flée,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-2 et L3335-4 ;

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2023 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de l'association Bouge ta Campagne, Mairie de Flée 5 rue du Luxembourg 72500 Flée, reçue en mairie, le 7 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur CAUCHAS Gregory le Président de l'association Bouge ta campagne est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu les 18 et 19 octobre 2024 de 17h à 02h00 à la Salle des Fêtes de Flée, 5 rue du Luxembourg 72500 Flée.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association Bouge ta Campagne.

Fait à Flée, le 8 octobre 2024

Publié le 8 octobre 2024

MAIRIE DE FLÉE
Le Maire,
Monique GAULTIER

Sarth